

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 6 Dispositions finales	3
Ordre de présentation	3
Exécution	3
Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)	4
Abrogation d'autres actes	5
Modification d'autres actes	6
Dispositions transitoires	7
Entrée en vigueur	7
Généralités	7
Entrée en vigueur avec effet rétroactif	8
Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente	8
Entrée en vigueur échelonnée	8
Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte	9
Durée de validité limitée	9
Signatures	10
Index	11

1 Section 6 Dispositions finales

1.1 Ordre de présentation

42 Les dispositions finales sont énoncées dans l'ordre suivant:

- Exécution
- Abrogation d'autres actes
- Modification d'autres actes
- Dispositions transitoires
- Dispositions de coordination
- Référendum
- Entrée en vigueur
- Durée de validité

43 La section (ou l'article) s'intitulera «Dispositions finales». S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera «Entrée en vigueur» ou, pour une loi fédérale, «Référendum et entrée en vigueur».

1.2 Exécution

241 Dans une ordonnance, on mentionnera expressément dans un article intitulé «Exécution» les départements ou les offices qui seront le cas échéant chargés de l'exécuter (cf. ch. 163).

Exemple:

<p>Art. 13 Exécution</p> <p>L'OFAG exécute la présente ordonnance.</p>
--

→ [RO 2012 3431](#)

242 Si l'exécution d'une ordonnance nécessite des précisions (par ex. quand plusieurs autorités ou la Confédération et les cantons sont impliqués), on pourra les faire figurer ailleurs que dans les dispositions finales.

Exemple:

<p>Section 7 Exécution</p> <p>Art. 29 Autorités d'exécution</p> <p>¹ La Direction générale des douanes exécute la présente ordonnance, à l'exception des dispositions concernant l'exemption et la répartition du produit de la taxe.</p> <p>² L'OFEV exécute les dispositions concernant l'exemption de la taxe conformément aux art. 4 à 12 et 18, ainsi que les dispositions sur la répartition du produit de la taxe.</p> <p>³ L'Office fédéral de l'énergie et les agences privées qu'il a mandatées en vertu des art. 16 et 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁶ soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions sur l'exemption de la taxe, notamment en ce qui concerne l'établissement des valeurs cibles selon les</p>
--

art. 7 et 8 et le suivi selon l'art. 11.

⁶ RS 730.0

→ [*RO 2007 2915](#)

1.3 Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)

44 On parle d'«abrogation d'un autre acte» quand *l'ensemble de l'acte* est abrogé; s'il n'est abrogé qu'*en partie*, on parle de «modification d'un autre acte» (cf. ch. 270). Pour la suspension ou la modification temporaire d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.

45 Les dispositions d'abrogation ou de modification d'autres actes font en général l'objet d'*articles particuliers*, titrés en conséquence.

46 Si elles sont courtes et que la lisibilité n'en souffre pas, on peut réunir les dispositions concernées en *un seul article*.

Le titre de l'article sera alors:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes

47 La présentation des abrogations et des modifications suit l'*ordre du RS*. On citera d'abord les abrogations, puis les modifications.

48 Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes *font ensemble plus d'une page*, on les mentionnera en annexe. Dans ce cas, on renverra dans le corps de l'acte à l'annexe de la manière suivante:

- au moyen d'un article s'il s'agit d'un *nouvel acte*;
- au moyen d'un chiffre romain s'il s'agit d'un *acte modificateur* (cf. ch. 290).

Dans un nouvel acte, les formules seront:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

ou

Art. ... Modification d'autres actes
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Dans un acte modificateur, les formules seront:

II
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

ou

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Pour la présentation des annexes, cf. ch. 93, 94 et 95.

On utilise la formule «en annexe» lorsque l'acte ne compte qu'une seule annexe.

Si un acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insérera après ces annexes et sera numérotée en conséquence (ex.: [RO 2011_2699](#), art. 47 et annexe 8). Attention: dans cet exemple, on trouve encore l'ancienne expression «Abrogation et modification du droit en vigueur».

1.4 Abrogation d'autres actes

- 49 L'abrogation d'autres actes est ordonnée expressément, sauf s'il s'agit d'actes de durée limitée puisque leur validité échoit automatiquement (cf. ch. 62, 63 et 64).

Ne sont pas admises les formules générales du type «Toutes les dispositions contraires sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi» ou «Est/sont notamment abrogée(s): ...».

On indiquera dans une note de bas de page la référence au RO de l'acte de base et de toutes les modifications encore pertinentes au moment de l'abrogation (ex.: [RO 2009_5203](#), art. 110, note 44). On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS. Pour les actes publiés avant 1948, on indiquera la référence au Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 (volume et page; ex.: RS 5 326). On n'indiquera pas la référence au RS, puisque l'acte concerné disparaît de ce recueil une fois qu'il a été abrogé.

On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS.

- 50 On suivra les exemples ci-après:

Art. 64 Abrogation d'un autre acte

La loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs¹³ est abrogée.

¹³ RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

→ [*RO 2009 5631](#)

Art. 86 Abrogation d'autres actes

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants¹¹;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants¹²;
3. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs¹³;
4. l'ordonnance de Swissmedic du 8 novembre 1996 sur les précurseurs¹⁴;
5. l'ordonnance du 13 septembre 1930 concernant la police des stupéfiants dans l'armée¹⁵;
6. l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1963 concernant les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse¹⁶;
7. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953 concernant les stupéfiants nécessaires au Comité international de la Croix-Rouge¹⁷.

- ¹¹ RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583
¹² RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099
¹³ RO 1996 1705, 2001 3152, 2007 1469
¹⁴ RO 1997 211, 2001 3159 3160, 2005 4839, 2010 1293
¹⁵ RS 5 326
¹⁶ RO 1963 603
¹⁷ RO 1953 1338

→ [*RO 2011 2561](#)

1.5 Modification d'autres actes

51 Un acte peut modifier d'autres actes si les modifications en question sont uniquement une conséquence de l'acte principal ou qu'il existe un lien causal étroit entre l'acte principal et les autres actes. Seuls les actes de même niveau peuvent être modifiés de la sorte (*principe du parallélisme des formes*). Les exceptions sont exposées aux ch. 272, 273 et 274.

52 La formule est alors:

Art. ... Modification d'autres actes

La loi [fédérale] du ... sur ...¹ / L'ordonnance du ... sur ...¹ est modifiée comme suit:

...

¹ RS ...

OU

Art. ... Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹ / Ordonnance du ... sur ...¹

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...² / Ordonnance du ... sur ...²

...

3. Loi [fédérale] du ... sur ...³ / Ordonnance du ... sur ...³

...

¹ RS ...
² RS ...
³ RS ...

Pour la présentation des dispositions modifiant un acte, cf. ch. 270 à 358.

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

1.6 Dispositions transitoires

- 53 Les dispositions transitoires régissent le passage de l'ancien droit au nouveau droit et le champ d'application de chacun d'eux. Elles sont destinées à faciliter le passage d'une législation à l'autre; en d'autres termes, elles permettent de résoudre les conflits que peut créer le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle en indiquant quelle est la loi applicable dans un cas concret. Elles sont en particulier nécessaires si le nouveau droit n'est pas applicable aux procédures en cours, à certains cas ou pendant un certain temps (cf. [Guide de législation](#), ch. 1025 à 1040).

Les formules du type «Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi / ordonnance» ou «Le nouveau droit s'applique à tous les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification» sont en général inutiles.

1.7 Entrée en vigueur

1.7.1 Généralités

- 243 On fixe dans l'ordonnance la date à laquelle elle entre en vigueur. Cette date sera dans la mesure du possible le premier jour d'un mois (cf. ch. 55).

La formule est la suivante:

La présente ordonnance entre en vigueur le

- 244* Pour l'entrée en vigueur urgente et la publication urgente, cf. ch. 61.

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

- 55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10 et 11 OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

Art. 25 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

- 61* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#)

; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

<p>Art. ... Entrée en vigueur La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30¹.</p> <p>¹ Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)</p>
--

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

1.7.2 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

60 Pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de manière générale, cf. [Guide de législation](#), ch. 1008, 1009 et 1028 à 1030.

Si un acte doit entrer en vigueur *avec effet rétroactif*, la formule sera complétée selon le modèle ci-après:

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au
--

Pour l'entrée en vigueur d'une loi avec effet rétroactif, cf. ch. 174.

1.7.3 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

61* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

<p>Art. ... Entrée en vigueur La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30¹.</p> <p>¹ Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)</p>
--

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

1.7.4 Entrée en vigueur échelonnée

245 Les ch. 176 à 186 s'appliquent par analogie à l'entrée en vigueur échelonnée des ordonnances. Toutefois, lorsqu'une ordonnance doit entrer en vigueur de manière échelonnée, l'auteur de l'acte décidera en principe lui-même des dates d'entrée en vigueur (pas de délégation).

En règle générale, les formules seront les suivantes:

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le ...;
- b. les art. ..., le

OU

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² Les art. ... entrent en vigueur le

1.7.5 Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte

- 56 L'entrée en vigueur d'un acte soumis ou sujet au référendum peut être liée à celle d'un autre acte. Ce lien peut être absolu ou temporel: dans le premier cas, l'acte A n'entre en vigueur que si l'acte B entre en vigueur; dans le second, l'acte A entre en vigueur *en même temps* que l'acte B (pour les cas où cette procédure est admise, cf. [Guide de législation](#), ch. 597 à 600).

Si l'entrée en vigueur des deux actes est liée, autrement dit si chacun d'entre eux n'entre en vigueur qu'à condition que l'autre acte entre également en vigueur, on optera pour un acte modificateur unique (ch. 278). Si l'on souhaite par contre que l'acte A puisse entrer en vigueur même si l'acte B est rejeté en votation populaire, on soumettra à l'Assemblée fédérale et au peuple deux projets distincts; on utilisera alors dans l'acte A la formule d'entrée en vigueur habituelle et, dans l'acte B, la formule suivante:

... n'entre en vigueur qu'avec

- 57 Lorsqu'il faut simplement faire entrer en vigueur plusieurs lois *en même temps*, on déléguera en règle générale la mise en vigueur au Conseil fédéral, pour plus de souplesse; ce dernier pourra alors fixer l'entrée en vigueur simultanée des différents actes.
- 59 On pourra déroger aux règles fixées aux ch. 57 et 58 dans les cas où il est difficile de prévoir la date de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un traité international (notamment en raison des imprévus liés à une éventuelle demande de référendum ou à une éventuelle votation populaire); en pareil cas, on pourra utiliser la formule suivante:

... entre en vigueur en même temps que

1.8 Durée de validité limitée

- 62 Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une période déterminée, connue à l'avance, on mentionnera la date à laquelle il entrera en vigueur et la date à laquelle il cessera d'être en vigueur (en règle générale, la formule sera: «... entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au ...»).

Exemple:

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

→ [RO 2011 5581](#)

- 63 On fera preuve de retenue dans l'emploi de formules du type «... a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur ...». Elles seront en tout état de cause impérativement suivies de la restriction temporelle suivante: «..., mais au plus tard jusqu'au ...».
- 64 Pour les questions spécifiques liées à la durée de validité limitée des actes modificateurs, cf. ch. 279, 280 et 281 («Suspension et modification temporaire»).

1.9 Signatures

- 246 Les signatures des actes varient selon l'auteur de l'acte. On suivra les exemples ci-après (la version allemande obéit à des règles de ponctuation différentes):

22 juin 2012	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ueli Maurer La chancelière de la Confédération, Corina Casanova
--------------	---

28 mai 2012	Département fédéral de justice et police: Simonetta Sommaruga
-------------	--

1 ^{er} juin 2012	Office fédéral de la santé publique: Pascal Strupler
---------------------------	---

Lorsqu'un acte est édicté conjointement par deux autorités, on mentionnera les deux autorités dans la signature:

7 novembre 2012	Département fédéral de l'intérieur: Alain Berset
7 novembre 2012	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication: Doris Leuthard

Lorsque la formule «... *en accord avec* ...» apparaît dans le préambule (cf. ch. 236), seule l'autorité responsable au premier chef apparaît dans la signature.

Index

- 0 -

042	3
043	3
044	4
045	4
046	4
047	4
048	4
049	5
050	5
051	6
052	6
053	7
055	7
056	9
057	9
059	9
060	8
061	7, 8
062	9
063	9
064	9

- 2 -

241	3
242	3
243	7
244	7
245	8
246	10

- A -

abrogation	3, 4, 5
abrogation d'autres actes	3, 4, 5
abrogation d'un acte entier	5
acte abrogateur	5
acte modificateur unique	9
actes de durée limitée	5

- C -

chiffres romains	4
clause d'exécution	3
clause d'exécution d'une loi	3
clause d'exécution d'une ordonnance	3

- D -

dispositions de coordination	3
dispositions finales	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
dispositions transitoires	3, 7
durée de validité limitée	9
durée limitée	5, 9

- E -

effet rétroactif	8
entrée en vigueur	3, 7, 8
entrée en vigueur avec effet rétroactif	8
entrée en vigueur d'une loi	3, 7
entrée en vigueur d'une ordonnance du Conseil fédéral	7, 8
entrée en vigueur immédiate	7, 8
exécution	3
exécution d'une loi	3
exécution d'une ordonnance	3

- H -

heure donnée	7, 8
--------------	------

- M -

Mantelerlass	9
modification	3, 4, 6

- N -

notes de bas de page	5
----------------------	---

- O -

ordonnance du Conseil fédéral	3, 7, 8
ordre des abrogations et des modifications	4

ordre des dispositions finales 3

- P -

parallélisme des formes 6

publication urgente 7, 8

- S -

signature de l'acte 10

signatures de l'acte 10